

COMMUNE DE ROQUETTES

ARRÊTÉ N° AP10/2021

Portant réglementation du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi

Le Maire de Roquettes,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'avis émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne le 30 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-1-4 en date du 18 mars 2021 relative à la création d'un marché;

Vu la décision du maire prise par délégation du conseil municipal en date du 25 mars 2021 fixant les droits de place à 0,80 € par mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique (tarif susceptible d'évolution future).

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : lieux et horaires

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire se déroulant le mercredi de 15H30 à 19H30 avenue des Pyrénées, sur le parking de l'école primaire. Ces horaires seront adaptés au cas par cas en cas de réglementation imposant un couvre-feu.

Ce marché est exclusivement destiné au commerce de détails de produits alimentaires, en particulier aux producteurs.

ARTICLE 2 : Emplacements

L'autorisation d'occuper le domaine public a un caractère précaire et révoquant ; la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 3 : commission de marché.

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, attribution d'emplacements, droits de place ...), le Maire consultera la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché.

Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Cette commission sera composée de 4 élus, de 4 commerçants ambulants, et de 2 Roquettois usagers du marché.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché, ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 :

Les emplacements sont attribués « à l'abonnement », et sont payables au trimestre.

Toutefois, certains emplacements fixes pourront être laissés disponibles pour des « occasionnels », qui pourront également s'installer sur des emplacements non occupés par les abonnés, payables à la journée (voir article 9 du présent règlement).

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 4 semaines.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 2 semaines, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements occasionnels

Les emplacements occasionnels sont constitués des emplacements définis comme tels, et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 15 H.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « occasionnels » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat.

Les emplacements occasionnels fixes sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes à compter du jeudi précédant le marché, pour les emplacements dont la disponibilité sera connue à l'avance.

Il sera également possible d'attribuer les emplacements libres à des occasionnels présents sur le moment par ordre d'arrivée en cas d'absence impromptue d'un abonné, à condition qu'ils aient préalablement transmis en mairie les documents demandés à l'article 10 du présent règlement.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus aux articles 10 et 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie sur la base d'un formulaire qui sera disponible sur le site internet de la commune ou envoyé par courriel sur demande.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels (voir article 12),
- les caractéristiques souhaitées de l'emplacement (le métrage linéaire, la nécessité d'un branchement électrique, etc.).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie prévu à cet effet (voir article 6).

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par un agent habilité.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après constat par de la régularité de la situation du postulant, qu'il soit abonné ou occasionnel, sur la base des documents suivants :

- ☛ L'assurance responsabilité civile,
- ☛ Pour les professionnels, justification de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement,
- ☛ Pour leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) : copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, et un document justifiant de leur identité,
- ☛ Pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels, justification de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit en outre justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra être représentée à chaque fin d'échéance.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra en outre être prononcé par le maire en cas :

- De défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- D'un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place institués par le conseil municipal, ou par décision du Maire si ce dernier en a reçu délégation.

ARTICLE 22 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 :

Les droits de places sont perçus par le régisseur ou son mandataire, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE**ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

La circulation à l'intérieur du périmètre du marché durant les heures de vente sera exclusivement piétonne, sauf nécessité d'intervention de véhicules de secours.

Les allées de circulation et de désagrément réservées au passage des usagers et de secours seront laissées libre d'une façon constante. Les installations des commerçants devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

Il pourra être exigé pour des raisons de sécurité ou d'organisation que les véhicules ne servant pas de magasins soient garés après déchargement hors du périmètre du marché, à un emplacement qui sera indiqué par le placier.

ARTICLE 25 : techniques de vente

L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour l'exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché, se doit de mettre une pancarte portant la mention « producteur ».

Il est en outre interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

L'installation des étals et le déchargement des marchandises aura lieu à partir de 2H avant l'ouverture du marché au public, et jusqu'à 1H après pour les occasionnels qui n'auraient pas pu s'installer avant. Le rechargement s'effectuera dans l'heure suivant la fermeture au public, avec un emplacement laissé en parfait état de propreté.

ARTICLE 27 : Hygiène et propreté

Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers seront mis à leur disposition.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, etc.

ARTICLE 30 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.
- L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes,
Le 05 mai 2021.

Le Maire,
Michel CAPDECOMME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.